

### Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme fournit un guide pour définir les enjeux que les services de l'État sont légitimes à porter auprès des collectivités porteuses de la démarche PLUi. Cet article prévoit notamment que, dans le respect des objectifs du Développement Durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de

construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4. La sécurité et la salubrité publiques ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

**L'ensemble des éléments cartographiques et des données disponible à l'échelle communale est repris au sein des différentes annexes jointes à la présente fiche.**

### Le climat, l'air et l'énergie

L'État et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

« Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air** et, à ces fins, à **économiser et à utiliser rationnellement l'énergie**. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la **lutte contre les émissions de gaz à effet de serre** » (article L.220-1 du Code de l'environnement).

Les lois « Grenelle » ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments, etc).

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme demande aux collectivités publiques d'harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles. De même, l'article L.101-2 indique que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de maîtriser l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants :

- **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)** constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.
- **Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du Conseil Régional, sont appelés à remplacer à terme, les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA).

Ces documents stratégiques visent à répondre à **trois enjeux sociétaux**, en définissant de grandes orientations :

- le changement climatique, dont l'enjeu est double :
  - l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, qui doivent être réduites afin de limiter les impacts sur le climat ;
  - l'adaptation des territoires et des activités, qui doivent s'adapter aux conséquences du changement climatique et qui ne pourront pas être complètement évitées par les politiques d'atténuation du fait de l'inertie du système climatique.
- L'énergie, avec deux enjeux principaux également :
  - la réduction de la consommation ;
  - le développement des énergies renouvelables.

Ces deux enjeux sont à mettre en perspective avec la réduction de la disponibilité de la ressource fossile, la nécessaire diminution des émissions de gaz à effet de serre liées à cette consommation et avec l'indépendance énergétique et l'équilibre de la balance commerciale de la France.

- La qualité de l'air, où le SRCAE prend ici le rôle auparavant rempli par le PRQA, avec comme finalité une diminution des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition des populations à la pollution de l'air, en particulier au niveau des zones les plus sensibles.

**ATTENTION : Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Picardie ne doit plus être évoqué. En effet, ce document ayant été annulé par décision du Tribunal Administratif de Douai, le 24 juin 2016, il convient de ne plus y faire référence. À l'échelle de la région des Hauts-de-France, il convient désormais de se référer au SRADDET des Hauts-de-France approuvé le 24 août 2020.**

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France**, approuvé par arrêté préfectoral du 24 août 2020.
- **Le SCoT**, à travers son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), a la faculté de définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter [...] des performances énergétiques et environnementales renforcées.
- **Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)**, dont la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a confirmé les territoires comme des acteurs clés de l'évolution de la France vers une société plus sobre et moins polluante et institue les PCAET pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants (*existants au 1er janvier 2017*), avec une adoption au plus tard, le 31 décembre 2018. Le territoire de la **Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE)** n'est pas concerné par cette disposition. Cependant, la **CCPE** a prescrit l'élaboration d'un PCAET le 12 novembre 2019.

Le projet énergétique du SCoT doit s'inscrire dans le cadre de la loi TECV du 17 août 2015. Des brochures peuvent être téléchargées sur le [site Internet du Ministère de la Transition Écologique](#).

Par ailleurs, le CEREMA (*Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement*) a publié sur son site Internet, des fiches thématiques de décryptage de la loi de transition énergétique sur les sujets suivants :

- la précarité énergétique (*fiche 1*) ;
- les transports (*fiche 2*) ;
- les bâtiments (*fiche 3*) ;
- les énergies renouvelables (*fiche 4*) ;
- les réseaux de chaleur (*fiche 5*) ;
- la gouvernance énergie-climat (*fiche 6*) ;
- la qualité de l'air (*fiche 7*) ;
- l'économie circulaire (*fiche 8*).

Ces fiches sont téléchargeables sur le [site Internet du CEREMA](#).

### **Profil énergie-climat :**

L'ADEME a réalisé en 2015, sur des données issues d'« Énergie Demain » datant de 2010-2011 des fiches territorialisées sur chaque EPCI de l'Oise.

Le département de l'Oise génère près de 10 % des émissions de la région des Hauts-de-France. Le département se distingue de la moyenne régionale par l'importance du transport, soit près de 45 % des émissions, en lien avec la proximité de la région Île-de-France. Le résidentiel, l'industrie et l'agriculture, représentant respectivement 20, 15 et 15 % des émissions, sont les autres postes les plus conséquents. L'énergie est un enjeu majeur puisque que 70 % de la consommation du territoire repose sur l'utilisation directe des énergies fossiles et génère 75 % des émissions. La maîtrise de l'urbanisation associant

bâtiments performants et report des déplacements vers des modes moins émissifs est un défi important pour la réduction des émissions de GES. Ce bilan reprend la consommation d'énergie par secteur ou par produit énergétique, les émissions de GES d'origine énergétique ou non et un état du parc de production d'énergies renouvelables sur le territoire (*voir l'annexe 1 : bilan GES / énergie sur le département de l'Oise*).

Autonomie énergétique	CCPE	Département de l'Oise
Consommation d'énergie (tep/an)	48 478	2 025 086
Production d'EnR (tep/an)	3 712	196 835
Taux d'autonomie énergétique (%)	8	10

### Qualité de l'air :

L'observatoire « Atmo Hauts-de-France » a réalisé en 2012, des fiches territorialisées sur le département de l'Oise et chaque EPCI, avec un comparatif à l'échelle de la région des Hauts-de-France. Les données fournies font le bilan de la qualité de l'air, en fonction des émissions de GES ( $EqCO_2$ ), d'oxydes d'azote (Nox) et de particules fines ( $PM_{2,5}$  et  $PM_{10}$ ), par habitant, par hectare, ainsi que par secteur d'activité (*voir l'annexe 2 : fiches Atmo sur la CCPE*).

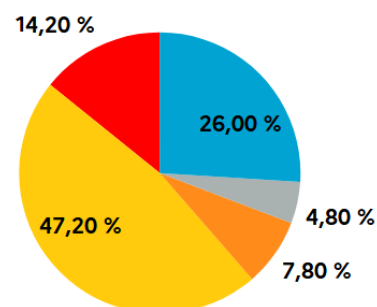
#### Particules – PM 10 – Poussières en suspension :

Risque : Développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires.

Valeur guide de l'OMS :  $50 \mu g/m^3$  en moyenne journalière  
 $20 \mu g/m^3$  en moyenne annuelle

Émissions par habitants : 19,1 kg/hab

Émissions par hectare : 19,5 kg/ha



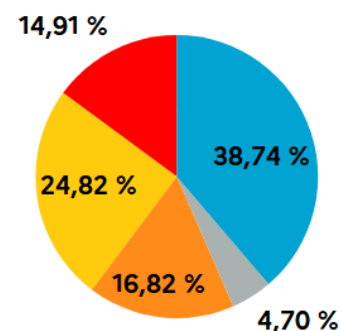
#### Particules – PM 2,5 – Poussières en suspension :

Risque : Développement de maladies cardio-vasculaires et respiratoires.

Valeur guide de l'OMS :  $50 \mu g/m^3$  en moyenne journalière  
 $20 \mu g/m^3$  en moyenne annuelle

Émissions par habitants : 8,7 kg/hab

Émissions par hectare : 3,8 kg/ha



#### Oxydes d'Azote (Nox) :

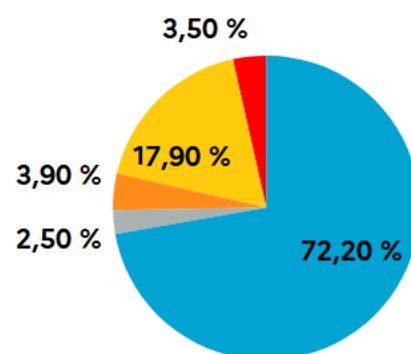
Regroupe deux polluants atmosphériques : Monoxyde d'azote  
Dioxyde d'azote

Risque : Gaz irritant pour les bronches, provoque des pluies acides.

Valeur guide de l'OMS :  $30 \mu g/m^3$  en moyenne annuelle

Émissions par habitants : 62 kg/hab

Émissions par hectare : 63,4 kg/ha



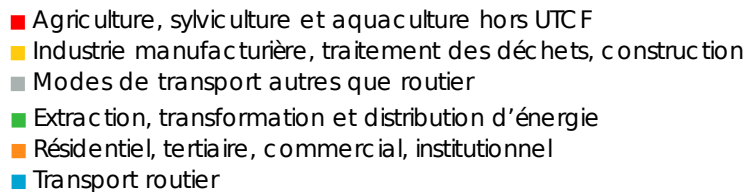
### Gaz à effet de serre (EqCO<sub>2</sub>) :

L'équivalent CO<sub>2</sub> est une unité créée par le GIEC qui permet de cumuler les émissions des différents Gaz à Effets de Serre et ainsi comparer les impacts.

L'unité regroupe 6 GES : CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone)  
CH<sub>4</sub> (méthane)  
N<sub>2</sub>O (protoxyde d'azote)  
CF<sub>4</sub> (tétrafluorure de carbone)  
CHF<sub>3</sub> (trifluorométhane)  
SF<sub>6</sub> (hexafluorure de soufre)

Émissions par habitants : 21,8 t/hab

Émissions par hectare : 22,3 t/ha



### Données et études pouvant être consultées :

Site Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) : <http://www.ademe.fr/> et notamment des rapports sur l'énergie et l'éolien en Picardie ([lien vers le site Internet de l'ADEME en Picardie](#)).

### Éléments de méthodologie :

L'outil « GES PLU », élaboré par le CEREMA (anciennement CERTU) et l'ADEME, permet la comparaison de différents scénarii ou hypothèses d'aménagement lors de leur élaboration. Il a pour vocation d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES.

Cette comparaison passe par l'évaluation des émissions de GES des différents scénarii d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), sur les thématiques pour lesquelles le SCoT peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire les émissions de GES.

Les thématiques abordées peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes : émissions des déplacements pour les populations nouvelles (*localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires*) ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique (*évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, etc*) ;
- l'usage du bâti : émissions dues à l'usage de l'habitat et du tertiaire (*localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables*) ; gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités (*gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation, etc*) ;

- le changement d'occupation des sols : urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestre dans les sols et la végétation ; création de zones boisées ou d'espaces verts, etc ;
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables : production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables (*solaire photovoltaïque, biomasse, etc*) ;
- le transport de marchandises : mesures visant à rationaliser la logistique urbaine, etc.

Ces différentes thématiques sont alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire du SCoT dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

### **Données et études pouvant être consultées :**

L'outil GES PLU est disponible sur le [site Internet du CEREMA](#).

Pour accéder au compte utilisateur ([lien vers le site Internet de l'ADEME](#)) :

Identifiant : siteddcertu

Mot de passe : meltrstcertu

### **Données sur la Géothermie :**

Le [site Internet Géothermie Perspectives](#), élaboré conjointement par l'ADEME et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), met à disposition un grand nombre de données concernant la géothermie, en particulier sur le chauffage à énergie géothermique, que ce soit par l'exploitation directe des nappes d'eau chaudes (*forages profonds pour alimenter les réseaux de chaleur*) ou par le recours à une pompe à chaleur géothermique (*extraction de l'énergie emmagasinée dans les nappes phréatiques ou même celle contenue directement dans les terrains pour le chauffage et le rafraîchissement géothermique des habitations*).

## **Les carrières**

Articles L. 515-1 et suivants et R. 515-1 et suivants du code de l'environnement

### **Les schémas départementaux des carrières :**

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières, dispose dans son article 16-3 qu'un schéma départemental des carrières doit être élaboré et mis en œuvre dans chaque département.

Les schémas départementaux définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et

des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Ils fixent les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Ils doivent en outre être cohérents avec les instruments de planification créés par la loi du 03 janvier 1992 (*loi sur l'eau*) que sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*).

En termes de planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux examinent la possibilité de ne pas interdire un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans ces schémas.

### **Les schémas régionaux des carrières :**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*ALUR*) institue le Schéma Régional des Carrières, intègre dans la hiérarchie des normes au L.111-1-1 du code de l'urbanisme. **Ce document remplacera les Schémas Départementaux des Carrières.**

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources y compris celles issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes.

Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations.

### **Un Schéma Départemental des Carrières de l'Oise a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2015, il comprend :**

- un instrument d'aide à la décision du préfet, lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Ces autorisations doivent être en effet compatibles avec les orientations et objectifs définis par le schéma ;
- le fruit d'une réflexion approfondie et prospective, non seulement sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement, mais à un degré plus large, sur la politique d'approvisionnement et de gestion des matériaux dans le département ;
- l'élaboration à l'initiative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (*CDNPS*), en sa formation « carrières ». Elle participe à son élaboration, notamment à la définition de ses orientations et objectifs.

## Le Schéma Départemental des Carrières est constitué d'une notice, d'un rapport et de documents graphiques :

- la notice résume le schéma. Elle permet une approche non technique de ses enjeux, ses orientations et ses objectifs ;
- le rapport intègre l'ensemble des enjeux, orientations et objectifs du schéma. Il reprend l'intégralité des études qui ont été réalisées en vue de la rédaction du schéma ;
- la cartographie permet une visualisation claire des différents thèmes du schéma (*ressources, zones protégées, etc*).

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise est consultable a l'adresse suivante : [lien vers Schéma Départemental des Carrières de l'Oise](#).

## Les déchets

Titre IV du livre V du code de l'environnement : prévention et gestion des déchets (*articles L.541-1 et suivants*).

Ces dispositions législatives et réglementaires visent à la fois à prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, organiser leur transport et le limiter (*en distance et en volume*), les valoriser (*par réemploi, recyclage, etc*) et assurer l'information du public sur ce thème.

Le plan d'actions déchets 2009-2012, issu des réflexions menées lors du « Grenelle de l'Environnement » et en articulation, avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, s'appuie sur le principe que « **le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas** ». Il se décline en cinq axes :

- réduire la production des déchets ;
- augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage ;
- mieux valoriser les déchets organiques ;
- réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets ;
- mieux gérer les déchets du BTP.

S'agissant des installations de stockage de déchets, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.



## **La protection de l'environnement et la santé humaine :**

« II.-Les dispositions du présent chapitre (prévention et gestion des déchets) et de l'article L.125-1 ont pour objet : 3° **D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier** » (article L541-1 du code de l'environnement).

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliqués sur les différentes parties du territoire.

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (*ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de stations d'épuration, etc*) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

**Concernant la gestion des déchets, le périmètre d'étude de la CAB est concerné par les éléments suivants :**

- **Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) :**

Chaque département doit faire l'objet d'un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (*article L.541-14-1 du code de l'environnement*), qui remplace le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Ce Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Le Plan vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi aux horizons 2018 et 2024.

- **Le Plan de Gestion Départemental des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) :**

Les déchets du BTP sont en grande majorité inertes. Le recours au stockage des déchets inertes est à ce jour le mode de traitement le plus répandu. Ce stockage peut être effectué en installation de stockage de déchets inertes (*ISDI*) ou en carrière habilitée à stocker des déchets inertes en cours d'exploitation. Il faut rappeler que l'exploitation de « décharges d'inertes » sous l'autorité du maire est illicite depuis la mise en application de la réglementation ISDI en 2007.

Le Plan de Gestion Départemental des Déchets du BTP, dont l'objectif est de valoriser, trier, réduire la production de déchets du BTP et d'organiser au mieux l'élimination des déchets ultimes (*déchets non valorisables*).

Le secteur du BTP produit de grandes quantités de déchets. Afin de minimiser les flux de déchets et éviter les dépôts sauvages, il est important d'offrir des solutions de proximité aux producteurs de déchets :

- sites de stockage temporaire, pour réutilisation future ;
- sites de tri (*déchetteries publiques ou professionnelles*) ;
- sites de recyclage (*ex : installations de concassage-criblage*) ;
- sites d'élimination (*incinération, stockage définitif*).

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Oise a été approuvé par décision n° III-13 du 10 mai 2010 de la commission permanente du Conseil Général de l'Oise. Cependant ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif d'Amiens le 07 février 2012.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires et, soucieux de se conformer aux exigences réglementaires de la loi du 12 juillet 2010 et de son décret d'application du 11 juillet 2011, le Conseil Départemental de l'Oise s'est engagé dans l'élaboration de son PDPGDND, ainsi que son Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP. Or, suite à la loi « NOTRE », la compétence a été transférée à la Région qui élabore un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (*PRPGD*) qui sera annexé au SRADDET.

D'une manière générale, il est de la responsabilité des collectivités de s'assurer que les déchets produits sur leur territoire sont traités et le cas échéant éliminés, de manière satisfaisante et dans le respect de la réglementation. L'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion pour une collectivité d'analyser la typologie des déchets produits, les quantités, les pratiques et les exutoires.

**Le SCoT pourra décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire afin d'en prévoir l'optimisation. Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, les documents visés ci-dessus devront être pris en compte.**

#### **Données et études pouvant être consultées :**

Site Internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (*ADEME*) : <http://www.ademe.fr/> et notamment des rapports sur les déchets en Picardie (*lien vers le site Internet de l'ADEME en Picardie*).

(Fiche mise à jour le 06 octobre 2022 - © DDT de l'Oise)